



## CR d'Appel Règlementaire

### PROCES-VERBAL n°03

---

|                      |                                                                                           |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion du :         | 27 juillet 2026                                                                           |
| Président de la CR : | Antoine IFFENECKER                                                                        |
| Présents :           | Karim CHELIGHEM – Jean-Luc RENODAU                                                        |
| Excusés :            | Olivier ALLARD – Michel ELOY – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE –<br>Jean-Luc LESCOUEZEC |
| Assistent :          | Kevin GAUTHIER                                                                            |

---

#### Préambule :

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. Examen d'appel

➡ Appel de A.S. MESLAY DU MAINE (502271) d'une décision de la Commission Départementale d'Appel de Discipline et Règlementaire du District de la Mayenne en date du 08.07.2026

► Infirme le classement de la 1<sup>ère</sup> Division – Groupe A – saison 2025/2026 validé par le Comité Directeur du 26.06.2026

► Classe le FC AMBRIERES CIGNE 2 en 9<sup>ème</sup> position et l'AS MESLAY 1 en 10<sup>ème</sup> position du classement de 1<sup>ère</sup> Division – Groupe A – saison 2025/2026

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 23.07.2026, à AMBRIERES CIGNE FOOTBALL.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

#### A.S. MESLAY DU MAINE (502271)

Monsieur LEGRAND Amael, n°1666011822, Président

#### Assiste :

Monsieur HUAUME Florentin, n°1666011273, Co-Président

#### AMBRIERES CIGNE FOOTBALL (502188)

Monsieur REMON Olivier, n°1620481574, Président

#### Assistent :

Monsieur BEAUMAL Thierry, n° 1620482899, Secrétaire Général

Monsieur COUSIN Nicolas, n°1620313689, Educateur Fédéral

Monsieur LESELLIER Samuel, n°700633546, Vice-Président

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 26.06.2026, dans son PV n°21, le Comité de Direction de la Mayenne indique notamment :

*-Sur proposition de la Commission d'Organisation des Compétitions, le Comité de Direction prend connaissance des différents classements des Championnats de District. Sous réserve de procédure en cours, celui entérine les classements (...).*

*-Annexe 1 CLASSEMENT CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1 Groupe A :*

*9 MESLAY DU MAINE AS \*\* - 22 pts - quotient 1,14*

*10 AMBRIERES CIGNÉ FC 2 (1) \*\* - 22 pts - quotient 1,14*

*\*\*Départage suivant l'article 11.b des règlements des compétitions LFPL*

Le 02.07.2026, AMBRIERES CIGNE FOOTBALL fait appel de la décision de classement publiée dans le PV n°21 du Comité de Direction de la Mayenne.

Le 07.07.2026, AMBRIERES CIGNE FOOTBALL est convoqué devant la Commission Départementale d'Appel de Discipline et Règlementaire du District de la Mayenne du 08.07.2026.

Le 08.07.2026, dans son PV n°4 la Commission Départementale d'Appel de Discipline et Règlementaire du District de la Mayenne prend la décision suivante :

► *Infirme le classement de la 1ère Division – Groupe A – saison 2025/2026 validé par le Comité Directeur du 26.06.2026*

► *Classe le FC AMBRIERES CIGNE 2 en 9ème position et l'AS MESLAY 1 en 10ème position du classement de 1ère Division – Groupe A – saison 2025/2026*

La décision est notifiée le 09.07.2026 par extrait de décision.

Le 15.07.2026, l'A.S. MESLAY DU MAINE fait appel de la décision de la Commission Départementale d'Appel de Discipline et Règlementaire du District de la Mayenne devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 23.07.2026, AMBRIERES CIGNE FOOTBALL est informé de l'appel de l'A.S. MESLAY DU MAINE.

Le 23.07.2026, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Le 23.07.2026, la Commission Départementale d'Appel de Discipline et Règlementaire du District de la Mayenne transmet le PV de sa réunion du 08.07.2026.

**Considérant que l'A.S. MESLAY DU MAINE (502271), fait valoir en audience que :**

**Monsieur LEGRAND Amael, n°1666011822, Président :**

*-Une personne de la FFF nous dit que l'on a 10 jours pour faire appel, c'est M. PICAUD au District.*

**Monsieur HUAUME Florentin, n°1666011273, Co-Président :**

*-On a reçu la notification le 9 juillet, veille d'un weekend end férié.*

*-Nous sommes 2 nouveau Présidents, on ne connaît pas tout.*

*-J'ai appelé M. PICAUD, il m'a dit que nous devons faire appel, il m'a dit qu'on avait 10 jours.*

*-Je suis papa depuis peu, Amael était en pleines moissons.*

*-Il n'y a pas d'adresse mail sur la notification, c'est écrit tout en bas, j'ai lu simplement la décision, le plus important.*

*-On a reçu le courrier de décision sans explication, et nous n'étions pas convoqués devant la Commission d'Appel.*

*-On essaye de faire les choses bien, si on avait vu la date on aurait fait le nécessaire rapidement.*

*-Un dirigeant prend un 1 match de suspension pour un fait hors match, ça ne faisait pas partie du match.*

*-On n'a pas eu d'explication sur l'intégration de la suspension du carton noir.*

*-Le règlement peut être interprété : pour les faits lors des matchs, ça commence à 0 et ça se termine au coup de sifflet final.*

*-C'est illogique de ne pas être convoqué en Appel, et de ne pas compter le carton noir puis finalement le compter.*

*-Si ça correspond au règlement on ne va pas tricher, si le carton est pris pendant le match on ne dit rien.*

**Considérant que AMBRIERES CIGNE FOOTBALL (502188), fait valoir en audience que :**

Monsieur BEAUMAL Thierry, n° 1620482899, Secrétaire Général :

*-En étant à la Commission d'Appel on avait bien l'info, et on l'a vu.*

*-La rencontre c'est pendant et après le match.*

Monsieur COUSIN Nicolas, n°1620313689, Educateur Fédéral :

*-Le délai de 48h c'est notifié, nous on l'a vu, c'est difficile de ne pas voir.*

Monsieur LESELLIER Samuel, n°700633546, Vice-Président :

*-Lors de la Commission d'appel, la Commission a souhaité donner 24h pour faire appel, et nous on a souhaité vous laisser 48h.*

Vu :

-Les Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire

Considérant ce qui suit :

**Sur la forme :**

1. Dans son courrier d'appel en date du 15.07.2026, le club A.S. MESLAY DU MAINE (502271) conteste une décision rendue par la Commission Départementale d'Appel du District de la Mayenne en date du 08.07.2026 et notifiée le 09.07.2026.

2. Il résulte de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (...)* ».

3. En application de l'article 30.2 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins, « *Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : [...] -porte sur le classement en fin de saison.* ».

4. En l'espèce, un extrait du procès-verbal de la Commission Départementale d'Appel a été transmis au club A.S. MESLAY DU MAINE (502271) le 09.07.2026.

Cet extrait indique que la Commission :

- Infirme le classement précédemment retenu
- Classe FC AMBIERES CIGNE 2 en 9<sup>ème</sup> position et l'AS MESLAY 1 en 10<sup>ème</sup> position

5. La Commission constate que l'extrait de décision transmis le 09.07.2026 mentionne les voies ainsi que le délai d'appel, que ce délai court à compter du lendemain de la notification de l'extrait de décision.

6. Le club A.S. MESLAY DU MAINE a interjeté appel le 15.07.2026 de ladite décision.

7. Il résulte de ce qui précède que le club A.S. MESLAY DU MAINE n'a pas interjeté appel dans les délais susvisés.

**PAR CES MOTIFS,**

**Dit l'appel irrecevable en la forme.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Iffenecker', with a horizontal line underneath.

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-L Renodau', with a horizontal line underneath.